

30804

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 22 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul à Saint-Paul-Lizonne (Dordogne)

Le ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 6 décembre 1948 portant inscription de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, à Saint-Paul-Lizonne (Dordogne),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 12 mai 2016,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 septembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Saint-Paul-Lizonne, en date du 24 mars 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul de Saint-Paul-Lizonne présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art en raison de la rareté de son plafond peint, témoignant de l'introduction de la réforme catholique post-tridentine en Dordogne, classé à tort en tant qu'objet mobilier par arrêté du 26 juillet 1951, et de la présence de vestiges romans et d'une chambre de défense érigée pendant la guerre de Cent Ans,

arrête:

Article 1^{er} : Est classée au titre des monuments historiques l'église Saint-Pierre-Saint-Paul située dans le bourg de Saint-Paul-Lizonne, sur la parcelle n°38, d'une contenance de 305 m², figurant au cadastre section AA et appartenant à la commune de SAINT-PAUL-LIZONNE (Dordogne), identifiée au SIREN sous le numéro 212 404 826, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

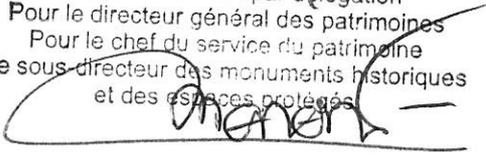
Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 6 décembre 1948 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le : 04 DEC. 2018

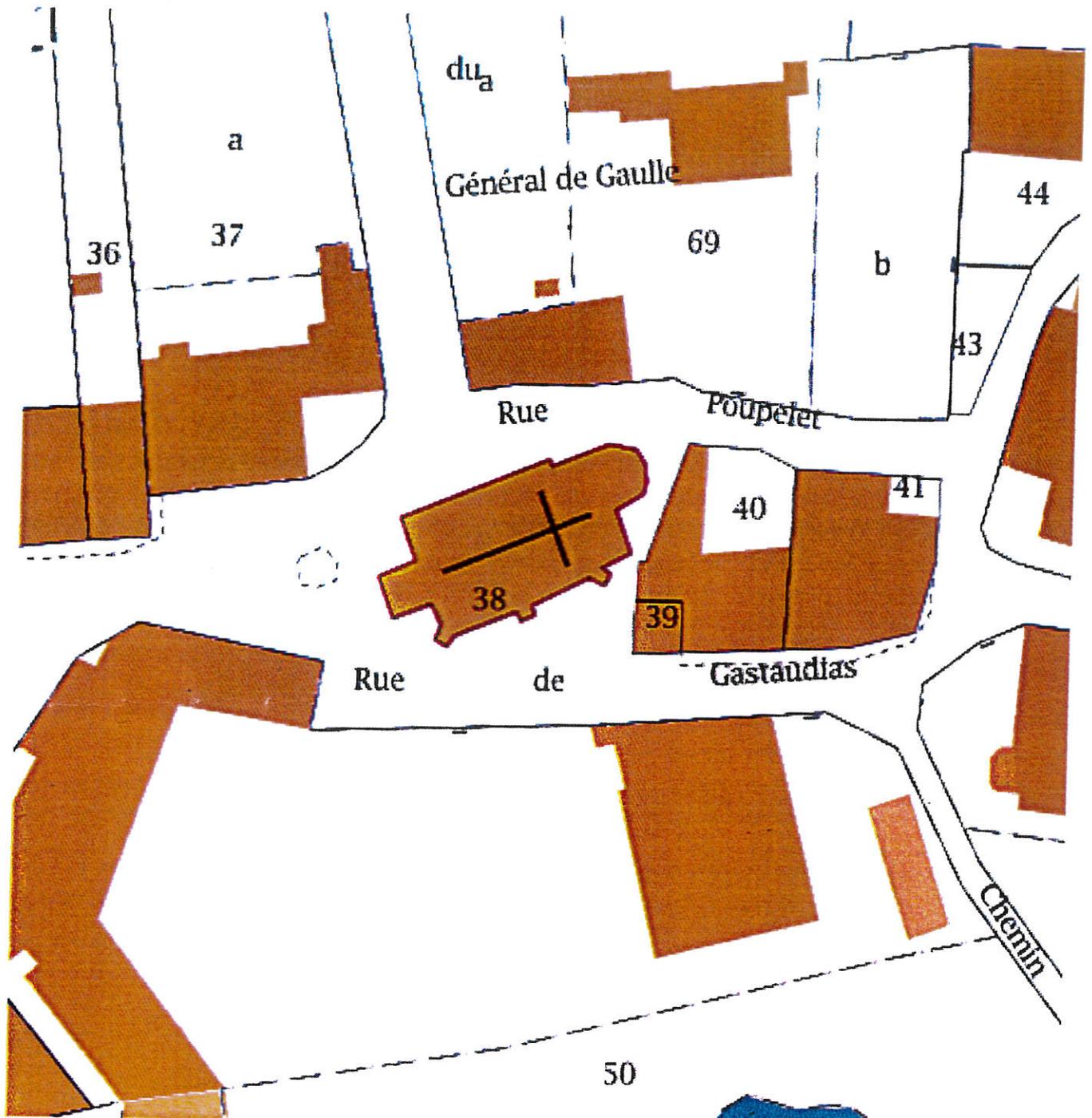
Pour la ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE

04 DEC. 2018

Plan annexé à l'arrêté n° 22

Portant classement au titre des monuments historiques de
L'église Saint-Pierre-Saint-Paul à SAINT-PAUL-LIZONNE (Dordogne)



SAINT-PAUL-LIZONNE (Dordogne)
Section : AA – parcelle : 38



Edifice classé en totalité

Emmanuel ETIENNE


Sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés